

## **Règlement touchant l'encaissement des cotisations**

### **Considérant :**

- les articles 5 à 7 des statuts de la SPFF
- les articles 11 et 12 des statuts de la SPFF

L'AD de la SPFF adopte le règlement suivant, fixant les modalités touchant l'encaissement des cotisations :

### **Art. 1 – Principes**

<sup>1</sup> Chaque membre de l'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2 et des enseignant-es spécialisé-es est invité à s'acquitter annuellement du montant de ses cotisations, selon une grille des tarifs.

<sup>2</sup> La cotisation court sur l'année scolaire.

<sup>3</sup> Un formulaire d'inscription est annexé à l'envoi des cotisations.

### **Art. 2 – Cotisation**

<sup>1</sup> Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'AD.

<sup>2</sup> Les tarifs sont différenciés selon le taux d'activité et/ou le groupement spécifique auquel appartient le membre. Une échelle en quatre paliers selon les unités de travail est mise en place.

<sup>3</sup> La cotisation se paie, en principe, en un seul versement, mais un paiement en 2 ou 3 mensualités est accepté.

### **Art. 3 – Procédure**

<sup>1</sup> L'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2 et des enseignant-es spécialisé-es reçoit sa cotisation en octobre.

<sup>2</sup> Le non-paiement de la cotisation n'est en aucun cas considéré comme une démission. Pour rappel, l'article 7 des statuts spécifie que toute démission doit se faire par écrit au plus tard pour le 30 novembre de l'année scolaire en cours.

<sup>3</sup> L'intégralité de la cotisation doit être réglée au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours.

<sup>4</sup> Passé ce délai, un premier rappel sans frais est envoyé, à payer dans les 30 jours.

<sup>5</sup> Passé ce délai, un deuxième rappel avec 10.- de frais est envoyé, à payer dans les 20 jours.

<sup>6</sup> Passé ce délai, un troisième rappel, sous forme de sommation est envoyé par lettre recommandée avec 30.- de frais, à payer dans les 10 jours.

<sup>7</sup> En cas de difficulté financière, un arrangement peut être trouvé. Les situations particulières seront traitées par le Comité.

#### **Art. 4 – Suspension des droits**

<sup>1</sup> Lorsque la procédure de rappel est en cours, le droit de bénéficier du soutien de la SPFF est suspendu au 31 mars.

#### **Art. 5 – Retraité**

<sup>1</sup> Le futur retraité annonce son départ à la retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de sa dernière année scolaire.

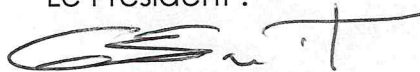
#### **Art. 6 – Dispositions finales**

<sup>1</sup> Ce règlement est remis à l'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2 et aux enseignant-es spécialisé-es lors de l'envoi des cotisations.

<sup>2</sup> Son entrée en vigueur est fixée rétroactivement à la rentrée scolaire 2020 - 2021.

Treyvaux, le 11 septembre 2020

Le Président :



Gaétan Emonet

La Secrétaire :



Carmen Geinoz